

ii. s'il s'agit d'un bien meuble autre qu'un véhicule, au coût réel relié à l'enlèvement de celui-ci et à son transport jusqu'au lieu de son entreposage;

iii. le cas échéant, au coût réel pour l'ouverture des portes;

iv. le cas échéant, aux déboursés, frais et honoraires du huissier ayant procédé à la prise d'inventaire des biens saisis;

b) les frais de conservation correspondent:

i. s'il s'agit d'un véhicule, à ceux prévus au paragraphe b de l'article 40.4R1;

ii. s'il s'agit de carburant, au coût réel pour son entreposage dans un réservoir ou une citerne et pour toute opération de pompage reliée à cet entreposage;

iii. s'il s'agit d'un bien meuble autre qu'un véhicule ou du carburant sous la garde d'une personne désignée à cette fin par le ministre avec qui ce dernier a conclu une entente pour l'entreposage ou la garde de biens saisis, à 1 \$ par jour pour chaque mètre carré ou partie de mètre carré occupé, sauf lorsque le bien saisi doit être entreposé dans un établissement spécialisé compte tenu de la nature de ce bien, auquel cas les frais de conservation correspondent au coût réel;

iv. s'il s'agit d'un bien meuble autre qu'un véhicule ou de carburant dont la garde a été confiée à une personne désignée à cette fin par le ministre, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe iii, au coût réel;

v. dans le cas d'une mise sous verrou du bien saisi ou de la pose de scellés, au coût réel relié à l'utilisation de l'équipement nécessaire à cette fin ou, le cas échéant, aux déboursés, frais et honoraires du huissier ayant procédé à la mise sous verrou ou à la pose des scellés;

vi. dans le cas d'un service de gardiennage, au coût réel relié à la garde et à la surveillance du bien saisi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33191

Gouvernement du Québec

Décret 1463-99, 15 décembre 1999

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifié par l'article 122 du chapitre 46 des lois de 1998, édicte que le gouvernement peut, pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, prendre des règlements pour exempter, aux conditions qu'il détermine, certaines personnes de l'obligation d'être titulaires d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QUE ce même article édicte aussi que ces règlements peuvent prévoir des adaptations aux dispositions de cette loi et de ses règlements, ainsi que des règles particulières de gestion, et qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec par le décret numéro 4-97 du 7 janvier 1997;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1462-99 du 15 décembre 1999, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouverne-

ment du Québec sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, intervenue le 11 novembre 1999 sous forme d'échange de lettres;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente d'une durée de 12 mois, d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 123; 1998, c. 46, a. 122)

1. Le premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec est remplacé par le suivant:

«Une personne domiciliée en Ontario qui est visée par une entente intergouvernementale bilatérale en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction et qui satisfait, conformément aux dispositions d'une telle entente, aux exigences applicables en matière de formation en

santé et sécurité du travail est exemptée de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec, lorsqu'elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1^o elle est titulaire d'une attestation reconnue et en vigueur l'autorisant à exercer, en Ontario, un métier qui, dans l'Entente entre l'Ontario et le Québec du 6 décembre 1996 sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction ou dans toute entente ultérieure entre les mêmes parties ou en application de l'une de celles-ci, est apparié à l'un des métiers énumérés dans l'annexe A du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret numéro 313-93 du 10 mars 1993 et ses modifications actuelles ou futures, à une spécialité d'un tel métier ou à des activités comprises dans un tel métier, ou encore qui, dans une de ces ententes ou en application de l'une de celles-ci, est reconnu équivalent à une occupation existant au Québec;

2^o elle n'est pas titulaire d'une attestation reconnue et elle démontre, au moyen d'un document d'attestation délivré par un ministère, un organisme ou une agence habilité à le faire et reconnu à cette fin en vertu d'une entente entre l'Ontario et le Québec, avoir travaillé 6 000 heures ou plus dans des activités qui sont comprises dans l'un des métiers énumérés dans l'annexe A du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction et qui, dans une telle entente ou en application de celle-ci, correspondent à celles pour lesquelles une personne est exemptée;

3^o elle n'est pas titulaire d'un certificat d'apprentissage ou de qualification faisant l'objet d'une qualification volontaire en Ontario, elle fait partie de la main-d'œuvre régulière d'un employeur domicilié en Ontario qui est titulaire d'une licence d'entrepreneur délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et qui exécute des travaux de construction au Québec et il est démontré, au moyen d'un document d'attestation délivré par un ministère, un organisme ou une agence habilité à le faire et reconnu à cette fin en vertu d'une entente entre l'Ontario et le Québec, qu'elle a travaillé 1 500 heures ou plus, au cours des vingt-quatre mois précédant celui où elle commence à bénéficier de l'exemption, pour cet employeur;

4^o un employeur domicilié en Ontario démontre à l'égard de cette personne, conformément aux modalités prévues dans une entente entre l'Ontario et le Québec, que les travaux de construction qu'il a à effectuer ne sont associés à aucun métier visé par une entente entre

* La seule modification au Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec, édicté par le décret numéro 4-97 du 7 janvier 1997 (1997, G.O. 2, 231), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 759-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3070)

les mêmes parties, que ces travaux nécessitent une formation spécialisée, souvent fournie par lui ou le fabricant, ou qu'ils comportent des conditions de garantie précises, et qu'aucun titulaire d'un certificat de compétence satisfaisant aux exigences de formation spécialisée ou aux conditions de garantie n'est disponible localement dans l'industrie de la construction pour effectuer les travaux.»

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots « du paragraphe 1° » par les mots « des paragraphes 1° et 2° »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

« Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1, l'exemption est restreinte à l'employeur qui est visé à ce paragraphe et aux travaux exécutés dans une région prévue à l'entente. L'exemption est valable pour un an.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 1, l'exemption est restreinte aux travaux exécutés pour l'employeur qui est visé à ce paragraphe. L'exemption est valable pour un an.»

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 1 ou » par les mots « au premier alinéa de l'article 1 ou aux paragraphes 1° et 2° ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « bénéficie d'une exemption en vertu de l'article 1 ou » par les mots « se trouve dans la situation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 du présent règlement et qui bénéficie d'une exemption en vertu de cet article ou à une personne qui bénéficie d'une exemption en vertu »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Une personne qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations prévues aux paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa de l'article 1 du présent règlement et qui bénéficie d'une exemption en vertu de cet article est réputée être un apprenti ou un compagnon, selon le cas, en fonction du nombre d'heures d'exercice qu'elle a effectuées dans des activités qui sont comprises dans l'un des métiers énumérés dans l'annexe A du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, tel qu'attesté par un ministère, un organisme ou une agence habilité à le faire

et reconnu à cette fin en vertu d'une entente entre l'Ontario et le Québec. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

33321

Gouvernement du Québec

Décret 1464-99, 15 décembre 1999

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Exemption de l'application de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifié par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1998, et du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 46 des lois de 1998 et par l'article 3 du chapitre 13 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement, soustraire notamment des catégories d'entrepreneurs de l'application totale ou partielle de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de cette loi, un règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 182 peut notamment, lorsqu'il est édicté pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail des entrepreneurs en construction, prévoir, à l'égard des catégories de personnes ou d'entrepreneurs qu'il vise, des adaptations aux dispositions de cette loi et des règlements, y compris ceux adoptés par la Régie, ainsi que des règles particulières de gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 192 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 46 des lois de 1998, le contenu d'un tel règlement peut notamment varier pour faciliter la reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail d'entrepreneurs en construction visés par une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance de telles qualifications, compétences ou expériences de travail;